Logo Cour de Gare

CONDITIONS GENERALES

PARKING COUR DE GARE

Entrée parking véhicules :
Avenue des Mayennets 31
1950 Sion

Sorties pietonnes du parking :
Place de la Gare
1950 Sion

Place des Foudres 1
1950 Sion

Rue des Odyssées 8C
1950 Sion

Valable dès le 1er septembre 2025

1. GENERALITES

Article 1. PORTEE ET MODIFICATON DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales (les «**CG**») s'appliquent tant au parking public sis au rez inférieur (le «**Parking Public**») qu'au parking situé au niveau -1 destiné aux locataires de l'immeuble (le «**Parking Privé**»), ensemble dénommés «**le Parking**».

Elles s'appliquent à tout usager du Parking.

La version la plus récente des CG est disponible sur le site internet du Parking. Elles peuvent être mise à jour régulièrement et sans avertissement préalable.

Article 2. CONFIGURATION DU PARKING

Le Parking Public se situe au rez inférieur. Il comporte 300 de stationnement, dont

- 7 places pour personnes à mobilité réduite ;
- 12 places réservées en priorité aux femmes ;
- 22 places pour le chargement de véhicules à alimentation électriques dont 2 sont réservées aux personnes à mobilité réduite ;
- 10 places en autopartage Mobility ;
- 25 places de courtes durées CFF ;
- 21 places pour les motos ;
- 9 places petits véhicules.

Le Parking Privé se situe au niveau -1 et comporte 325 places réservées aux locataires de l'immeuble.

Article 3. SERVICE DE CONCIERGERIE

Un service de conciergerie (le « **Service Conciergerie** ») est assuré par la société Conciergepro SA.

Il est atteignable 24h24 et 7/7 au moyen des interphones disposés dans les bornes d'entrée, de sortie, et à la caisse automatique ainsi qu'au numéro de téléphone **+41 (0)79 586 58 70**.

Les usagers doivent respecter les instructions du personnel du Service Conciergerie. Sur demande, ils doivent présenter leur ticket ou leur badge d'accès permanent au Parking ainsi que leur pièce d'identité en cas d'incident. Les usagers doivent par ailleurs s'abstenir de toute agression verbale (insulte / esclandre) et/ou physique. Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit de filmer ou photographier le personnel dans l'exercice de ses fonctions.

2. CG APPLICABLES AU PARKING PUBLIC ET AU PARKING PRIVE

Article 4. REGLES DE CIRCULATION, DE DEPLACEMENT ET D'UTILISATION

Les usagers du Parking sont soumis à la Loi sur la circulation routière (LCR du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), à ses ordonnances, ses dispositions d'application ainsi qu'à la législation cantonale. Ils doivent ainsi notamment :

- Respecter la vitesse maximale de 10 km/h ;
- Conserver en permanence la maîtrise de leur véhicule ;
- Allumer les feux de croisement de leur véhicule ;
- Respecter les sens de circulation.

Les piétons doivent se déplacer en utilisant impérativement les cheminements et passages marqués au sol à cet effet. Ils doivent obligatoirement entrer et sortir du Parking par les entrées/sorties piétons. Il est strictement interdit d'utiliser les rampes d'entrées/sorties véhicules.

Les animaux doivent être tenus en laisse.

Le Parking est un espace non-fumeur.

Article 5. HEURES D'OUVERTURE

Le Parking est ouvert sans interruption, 24 heures sur 24, tous les jours, dimanches et jours fériés compris, sauf lors de manifestations publiques ou en cas de force majeure.

Article 6. USAGE AUTORISÉ

Le Parking est limité au stationnement payant de véhicules.

Seuls sont autorisés les véhicules automobiles légers (jusqu'à 3'500 kg), disposant des autorisations requises, en bon état de fonctionnement, à énergie électrique ou à carburants essence ou diesel. Sont ainsi notamment interdits les véhicules utilisant du gaz propane liquide (GPL). Les véhicules ne doivent pas dépasser une hauteur maximale, incluant toute adjonction (p.ex. coffre de toit, vélos, antennes), de 2.20 mètres s'agissant du Parking Public et de 2.10 mètres s'agissant du Parking Privé.

Les véhicules doivent être munis de plaques d'immatriculation sauf autorisation contraire expresse délivrée par le Service Conciergerie et doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile.

L'usage des vélos et trottinettes à l'intérieur du Parking n'est autorisé que pour les locataires se rendant au local vélos et trottinettes situé au parking -1 (uniquement accessible aux locataires).

Ne sont pas autorisés, notamment :

- Le stationnement de camping-cars, de véhicules avec remorque, de motos ou de vélos ;
- Le stationnement de véhicules dans le cadre d'une activité professionnelle (taxi, etc.) ;
- Le camping ;

- Le nettoyage et la réparation de véhicules ;
- La vidange ou l'ajout de liquide de refroidissement, de carburant ou d'huile ;
- Le dépôt d'objets, de matières inflammables ou de déchets ;
- L'affichage ou la distribution de publicités (flyers, cartes de visite, etc.) sans l'autorisation écrite du Service Conciergerie ;
- Les attroupements (festifs ou religieux).

Article 7. ACCES AUTORISÉ

L'entrée du Parking est limitée aux usagers disposant :

- D'un ticket de stationnement horodaté distribué à la borne d'entrée ;
- D'un QR code pour les abonnés ;
- D'une carte d'accès permanente pour les locataires du Parking Privé ;
- De plaques d'immatriculation reconnues par le logiciel de reconnaissance automatique (lecture de plaque fonctionnel pour les locataires).

Article 8. STATIONNEMENT

Les véhicules doivent être stationnés correctement sur l'un des places prévues à cet effet et tracées au sol, un seul véhicule étant autorisé par place. Il est notamment interdit de stationner :

- Hors d'une et une seule case ;
- Dans les voies de circulation véhicules ;
- Sur les rampes d'accès ou de sortie véhicules ;
- Sur les cheminements destinés aux piétons ;
- Devant les entrées/sorties piétons ;
- Devant les portes des sorties de secours et des locaux techniques.

2. CG APPLICABLES UNIQUEMENT AU PARKING PUBLIC

Article 9. CONTRÔLE DU PARKING

Le Parking Public fait l'objet d'une convention de contrôle conclue avec la Police Régionale des Villes du Centre (la « PRVC ») laquelle est habilitée à faire des contrôles de stationnement hors cases ainsi que de vérifier s'il est fait un usage abusif des places réservées (cf. ci-dessous Article 10)

Article 10. PLACES RÉSERVÉES

Les places réservées doivent faire l'objet d'une utilisation strictement conforme à l'usage qui leur est attribué. Ainsi :

- Seules les personnes à mobilité réduite disposant d'une autorisation officielle sont en droit d'utiliser les places réservées à cet effet ;
- Seules les voitures électriques qui utilisent ce dispositif sont en droit d'utiliser les places réservées à cet effet ;
- Seules les voitures Mobility sont en droit d'utiliser les places réservées à cet effet ;
- Seules les femmes sont en droit d'utiliser les places réservées à cet effet ;
- Seuls les clients des commerces situés à la gare CFF sont en droit d'utiliser les places de courtes durées CFF réservées à cet effet.

Article 11. DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

Le Service Conciergerie se réserve le droit de déplacer exceptionnellement un véhicule stationné à des fins d'entretien de l'ouvrage ou en cas de force majeure, qu'il soit correctement ou mal stationné

2.1 ACCES HORAIRE

Article 12. DURÉE DE STATIONNEMENT

Le contrôle de la durée de stationnement ainsi que la perception du prix correspondant sont assurés par un appareillage automatique.

Article 13. DÉLAI DE SORTIE

Le ticket d'entrée non inséré à la caisse automatique, permet de ressortir gratuitement du Parking dans un laps de temps de 5 minutes. Au-delà de cette durée, la tarification horaire s'applique.

La sortie doit avoir lieu dans les 20 minutes suivant l'émission du ticket de sortie par la caisse automatique. Dépassé ce temps, la tarification horaire entre de nouveau en vigueur. Le montant complémentaire doit être acquitté à la caisse automatique. Le Service Conciergerie se réserve le droit d'allonger ce délai en fonction des circonstances.

Article 14. TARIFICATION HORAIRE & PAIEMENT

Le stationnement est payant selon les tarifs en vigueur en francs suisses (CHF), affichés dans le Parking, et publiés sur le site www.cour-de-gare.com. Le prix doit en être acquitté avant le départ du véhicule.

Article 15. PERTE DU TICKET HORAIRE

En cas de perte du ticket horaire, l'usager doit s'annoncer à l'aide de l'interphone de la caisse automatique en précisant l'heure de l'entrée du véhicule et le numéro de plaque d'immatriculation.

Le coût minimum de stationnement est fixé à CHF 30,--.

L'examen des images de vidéo surveillance et la liste des relevés d'immatriculation pourra toutefois servir de base à la perception d'un montant supérieur par le personnel du Service Conciergerie.

L'usager sans ticket de sortie ne doit pas bloquer de manière intempestive la sortie des autres véhicules et doit le cas échéant se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Aucun remboursement ne peut être octroyé.

Article 16. INCAPACITÉ DE PAIEMENT

Les usagers doivent s'assurer d'être en mesure de s'acquitter du coût prévisionnel du ticket horaire.

En cas d'incapacité de paiement du prix de stationnement suite à une perte ou un vol enregistré par la police, le Service Conciergerie peut, sur présentation des documents y relatifs, émettre exceptionnellement un ticket de sortie et facturer l'usager ultérieurement. Une reconnaissance de dette, sujette à un paiement sous 7 jours, est alors demandée. En cas de non-paiement sous ce délai, un montant de CHF 30 pour frais administratifs sera ajouté dans la facturation finale, payable dès réception.

2.2 ABONNEMENT PERIODIQUE

Article 17. SOUSCRIPTION

Les usagers désireux d'obtenir un abonnement périodique doivent y souscrire par le biais de la plate-forme à l'adresse https://ecom.webhost.skidata.com/ecom/portal/home/courdegare/. L'usager se voit attribuer une QR code lui permettant d'accéder au Parking Public.

Article 18. DURÉE

Les abonnements périodiques sont valables pour une durée de 30 jours et se reconduisent sur la plate-forme mentionnée à l'Article 17.

Article 19. TYPE D'ABONNEMENT ET TARIFICATION

Les abonnements périodiques sont les suivants :

- Abonnements limités de nuit (17h00 à 9h00) : CHF 70.-
- Abonnements limités de jour (06h00 à 19h00) : CHF 160.-
- Abonnements illimité (24/24) : CHF 190.-

En cas de dépassement des limites temporelles des abonnements limités, la tarification de jour entre de nouveau en vigueur. Le montant complémentaire doit être acquitté directement à la caisse automatique avant de reprendre le véhicule.

Article 20. ACCÈS ET USAGE DE L'ABONNEMENT

L'abonnement doit être utilisé exclusivement pour le même véhicule en entrée et en sortie du parking.

Si les barrières d'entrée ou de sortie devaient se trouver ouvertes, la carte doit impérativement être validée à la borne.

La souscription d'un abonnement ne garantit pas la mise à disposition d'une place de stationnement et n'assure aucune priorité en cas d'affluence. Si le Parking Public est complet, le titulaire d'un abonnement ne pourra prétendre à un remboursement, même partiel, de celui-ci.

L'abonné est dans l'obligation de signaler, tout changement d'adresse, de véhicule et de numéro(s) de plaque(s) d'immatriculation au Service Conciergerie.

3. CG APPLICABLES UNIQUEMENT AU PARKING PRIVE

Article 21. ACCÈS

Les locataires du quartier détiennent un emplacement réservé pour leurs véhicules, sur une base de contrat de bail.

Article 22. GESTION

La gestion du parking privé est assurée, au nom et pour le compte du propriétaire de l'immeuble, par le Comptoir Immobilier S.A.

4. DIVERS

Article 23. PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles des usagers sont traitées conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Il est renvoyé à cet égard à la politique de confidentialité du Comptoir Immobilier S.A. consultable sur le site www.comptoir-immo.ch.

Le Parking est équipé d'un système de vidéo-surveillance relié au centre de contrôle. Les enregistrements sont traités conformément aux exigences de la Loi sur la Protection des Données (LPD). Les données peuvent être visionnées en direct par le Service Conciergerie et sont également enregistrées. Les recherches de vidéo-surveillance subséquentes demandées par l'autorité compétente dans le cadre d'une plainte pénale par un usager sont considérées comme une prestation supplémentaire. A ce titre, elles pourront être facturées à l'usager en fonction du temps passé.

Les informations communiquées dans le cadre d'une demande d'abonnement pourront être utilisées, sauf refus express de l'usager, dans le seul but de l'informer. bancaires (de débit ou de crédit) ne sont pas stockées dans les serveurs du Parking. Ces données sont chiffrées et échangées entre l'usager et l'institution financière en charge du traitement des transactions.

Article 24. EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les recettes perçues sont de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance.

Toute responsabilité du Service Conciergerie ou du Comptoir Immobilier SA pour les dommages de quelque nature que ce soit est exclue, y compris la responsabilité pour les auxiliaires et les tiers. Le Service Conciergerie et le Comptoir Immobilier SA ne répondent notamment pas des dommages causés par des cas de force majeure (notamment incendie, gel, inondation, neige), par des actes de vandalisme ni des dommages subis par les véhicules, ni des vols, agressions, etc.

Les véhicules stationnés dans le Parking se trouvent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou de leur conducteur.

Article 25. SANCTIONS & INDEMNISATIONS

1. En cas d'usage indu du Parking

Le Service Conciergerie est habilité à prendre des mesures notamment en cas de :

- Entreposage de pièce non étanche ou de tout autre défaut qui mettrait en danger l'exploitation ou qui endommagerait le Parking
- Stationnement de véhicule non autorisé ou retiré de la circulation par la police ;
- Stationnement non conforme aux CG
- Sortie de véhicule du parking sans paiement du montant dû
- Véhicule stationné et fermé dont le moteur est laissé en marche
- Usage sans signe distinctif d'une case réservée aux personnes à mobilité réduite
- Usage indu d'une place réservée

Les mesures qui peuvent être prises sont les suivantes :

- Enlèvement du véhicule, aux frais de son propriétaire ;
- Après sommation, évacuation des objets et entrepôt aux frais de l'usager.
- Dépôt de plainte pénale (en cas d'obtention frauduleuse de prestations ou de dommage à la propriété).

Dans tous les cas, le Service Conciergerie facturera au contrevenant, un émolument forfaitaire de CHF 30,-- pour le travail généré.

Le prononcé d'amendes d'ordres en matière de stationnement non conforme aux présentes CG par la PRVC demeure pour le surplus réservé.

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées ci-dessus, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à l'encontre de l'usager contrevenant une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans.

2. En cas d'usage indu de l'abonnement

Toute utilisation d'un d'abonnement par un tiers non autorisé, entraînera le paiement d'une pénalité de CHF 50.00. Des dommages et intérêts supplémentaires sont réservés. En cas d'emploi abusif ou de fraude, l'abonné s'expose à la résiliation immédiate de son abonnement

3. En cas de dommage à la propriété ou de lésion corporelles

L'usager répond des lésions corporelles et des dommages matériels, pécuniaires ou autres provoqués par lui-même ou par ses auxiliaires, intentionnellement ou par négligence, et qui déploient leurs effets au préjudice direct ou indirect du propriétaire du Service Conciergerie ou du Comptoir Immobilier SA suite à des violations des dispositions des présentes CG, d'autres prescriptions ou d'obligations légales.

Article 26. DROIT APPLICABLE & FOR

Le droit suisse est seul applicable aux présentes conditions générales.

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre des présentes conditions générales, les parties reconnaissent expressément la compétence exclusive des tribunaux du Canton du Valais (sous réserve de recours au Tribunal Fédéral).